

VD_FINDINFO Décision / 2017 / 120 vom 9. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___120

FR: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 120 du 9 février 2017

IT: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 120 del 9 febbraio 2017

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DIRECTIVE{INJONCTION} | 292 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le ministère public (art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CP), le recours est recevable.

E. 2

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. L'entrée en matière peut encore être refusée au terme des investigations policières (art. 306 et 307 CPP) – même diligentées à l'initiative du procureur –, si les conditions de l'art. 310 al. 1 let. a CPP sont réunies (TF 1B_183/2012 du 20 novembre 2012 consid. 3). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore* (TF 6B_127/2013 du 3 septembre 2013 consid. 4.1). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; ATF 138 IV 186 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.5).

E. 3.1

supra). Ainsi, rien n'indique que A._____ appartiendrait à un cercle de personnes pouvant être identifiées sans difficulté et avec certitude comme les destinataires de

l'injonction litigieuse. Pour le reste, il ne ressort aucunement du dossier que le prénommé aurait eu connaissance de cette injonction et de la commination qui l'accompagnait. En conséquence, les conditions d'application de l'art. 292 CP font manifestement défaut s'agissant de A._____.

E. 3.2.1

La recourante fait en premier lieu grief au Ministère public d'avoir retenu que Z._____ ne pouvait être considérée comme une destinataire de l'injonction comprise dans les ordonnances des 29 janvier et 31 mars 2014 dans la mesure où elle ne faisait alors plus partie du [...]. Elle soutient que, même à considérer que l'intéressée n'était pas visée par l'injonction en question, le Ministère public aurait dû à tout le moins s'interroger sur la manière dont elle avait pu être informée de l'existence d'une procédure pendante devant le [...] et de la date des audiences alors même que le [...] ne pouvait communiquer ces informations.

E. 3.2.2

En l'espèce, le Procureur a considéré à bon droit que Z._____, qui n'a jamais été inscrite au Registre du commerce pour le compte du [...] et n'a appartenu qu'à la [...] de cette association, n'en était pas un organe et, partant, n'était pas l'une des destinataires de l'injonction comprise dans les ordonnances des 29 janvier et 31 mars 2014. De surcroît, il ne ressort aucunement du dossier que cette injonction avec menace de la mise en application de l'art. 292 CP adressée au [...] aurait été communiquée à Z._____, la recourante ne prétendant pas, pour sa part, que la preuve d'un tel fait pourrait être apportée. On relèvera enfin que, contrairement à ce que soutient la recourante, le Ministère public n'avait pas à s'interroger sur les circonstances dans lesquelles Z._____ aurait pu avoir connaissance d'informations relatives à la procédure pendante devant le [...], dès lors que la plainte du 7 novembre 2016 était spécifiquement et exclusivement dirigée contre la prénommée. Il découle de ce qui précède que Z._____ n'était pas l'une des destinataires de l'injonction litigieuse et qu'elle n'avait par ailleurs pas connaissance de la commination qui l'accompagnait. Partant, elle ne saurait faire l'objet d'une condamnation fondée sur l'art. 292 CP.

E. 3.3.1

La recourante fait en deuxième lieu grief au Ministère public de ne pas avoir examiné l'éventuelle appartenance de A._____ au cercle des destinataires de l'injonction comprise dans les ordonnances des 29 janvier et 31 mars 2014.

E. 3.3.2

En l'espèce, A._____ est inscrit depuis mars 2010 au Registre du commerce en tant que directeur du [...], avec signature collective à deux. La recourante ne prétend toutefois pas que l'intéressé serait un organe du [...] auquel l'injonction en question devrait être considérée comme ayant été valablement signifiée sous la menace de l'application de l'art. 292 CP, comme cela pourrait être le cas lorsqu'une commination adressée à une société anonyme ne peut avoir d'autre destinataire que l'administrateur unique de cette société (cf. chiffre

E. 4

La recourante soutient enfin que la question de l'éventuelle application de l'art. 102 CP se poserait dans la présente cause, dans la mesure où celle-ci pourrait impliquer une violation

des normes de la Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD). Elle prétend à cet égard que le [...] n'aurait pas pris toutes les mesures internes nécessaires à l'observation de l'injonction litigieuse et que ce manque d'organisation pourrait lui causer un dommage financier en matière de sponsoring et de contrats publicitaires. Toutefois, B._____ perd de vue que sa plainte du 7 novembre 2016 était spécifiquement dirigée contre Z._____ et A._____ pour insoumission à une décision de l'autorité. Partant, le Ministère public n'avait pas à rechercher d'éventuelles violations de la LCD, dont la plainte en question ne faisait aucune mention. En outre, on relèvera que l'art. 102 al. 1 CP ne s'applique qu'à la commission de crimes ou de délits, tandis que l'al. 2 de cette disposition, invoqué par B._____, ne trouve désormais plus application s'agissant d'infractions à la LCD.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, la Cour de céans peut se dispenser d'examiner le grief de la recourante relatif au for de l'action pénale, dont le Ministère public a retenu qu'il ne pouvait se trouver en Suisse.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 16 janvier 2017 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 16 janvier 2017 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Inès Feldmann, avocate (pour B._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.